



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement des Rivières

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 105

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT À LA ZONE 21010MA**

**Avis de motion donné le 23 mars 2014
Adopté le 23 avril 2014
En vigueur le 30 avril 2014**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 21010Ma située approximativement au nord-est de la rue de Kyoto, à l'est de la rue de Dakar, au sud du boulevard Johnny-Parent et à l'ouest du boulevard Robert-Bourassa.

Le nombre maximum de logements est supprimé pour les usages du groupe H1 logement dans un bâtiment isolé.

Les groupes d'usages C1 services administratifs et P3 établissement d'éducation et de formation sont supprimés de la liste des usages autorisés. Les garderies et centres de la petite enfance demeurent toutefois autorisés.

En ce qui concerne les normes d'implantation d'un bâtiment principal, la hauteur maximale de 10,5 mètres est supprimée, le nombre maximal d'étages est augmenté à quatre, la marge latérale est augmentée à six mètres, la largeur combinée des cours latérales est augmentée à douze mètres et le pourcentage d'aire verte minimale est augmenté à 30 %. Pour les bâtiments isolés de deux à six logements, une marge latérale de trois mètres, une largeur combinée des cours latérales de six mètres et un pourcentage d'aire verte minimale de 20 % sont prescrits. Le pourcentage minimal exigé de certains matériaux de revêtement extérieur est diminué à 70 %. Finalement, l'interdiction d'aménager une aire de stationnement devant la façade principale d'un bâtiment principal est supprimée.

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 105

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT À LA ZONE 21010MA**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DES RIVIÈRES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 21010Ma par celle de l'annexe I du présent règlement.
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION		Type de bâtiment											
		Isolé	Jumelé	En rangée									
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble							
H1	Logement	Minimum	2	2	2								
		Maximum		2	2								
nombre maximal de bâtiments dans une rangée													
6													
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1	Parc												
USAGES PARTICULIERS													
Usage spécifiquement autorisé : Garderies et centres de la petite enfance													
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements					
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +				
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.3 m				2	4						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES													
H1	Jumelé	6 m											
H1	En rangée	6 m											
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément				
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6.5 m	6 m	12 m		9 m		30 %				
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES													
H1	Isolé 2 à 6 logements		3 m	6 m				20 %					
H1	Jumelé 2 logements		4 m					15 %					
H1	En rangée 2 logements		4 m					5 %					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare							
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal					
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment									
Ru	1 E e	2200 m ²	2200 m ²	2200 m ²		65 log/ha							
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé											
		Façade		70%		Mur latéral		70%		Tous Murs		70%	
		Panneau de fibrociment				Panneau de fibrociment				Panneau de fibrociment			
		Pierre				Pierre				Pierre			
		Panneau usiné en béton				Panneau usiné en béton				Panneau usiné en béton			
		Brique				Brique				Brique			
		Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural			
Matériaux prohibés :		Vinyle											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Général													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Une aire de stationnement de cinq cases ou plus doit être entourée d'une bande de terrain d'une largeur minimale de cinq mètres aménagée de talus, d'arbres et d'arbustes - article 647													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 4 Mixte													

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 21010Ma située approximativement au nord-est de la rue de Kyoto, à l'est de la rue de Dakar, au sud du boulevard Johnny-Parent et à l'ouest du boulevard Robert-Bourassa.

Le nombre maximum de logements est supprimé pour les usages du groupe H1 logement dans un bâtiment isolé.

Les groupes d'usages C1 services administratifs et P3 établissement d'éducation et de formation sont supprimés de la liste des usages autorisés. Les garderies et centres de la petite enfance demeurent toutefois autorisés.

En ce qui concerne les normes d'implantation d'un bâtiment principal, la hauteur maximale de 10,5 mètres est supprimée, le nombre maximal d'étages est augmenté à quatre, la marge latérale est augmentée à six mètres, la largeur combinée des cours latérales est augmentée à douze mètres et le pourcentage d'aire verte minimale est augmenté à 30 %. Pour les bâtiments isolés de deux à six logements, une marge latérale de trois mètres, une largeur combinée des cours latérales de six mètres et un pourcentage d'aire verte minimale de 20 % sont prescrits. Le pourcentage minimal exigé de certains matériaux de revêtement extérieur est diminué à 70 %. Finalement, l'interdiction d'aménager une aire de stationnement devant la façade principale d'un bâtiment principal est supprimée.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.